



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'EXPLOITATION DU CHAMP CAPTANT DE CLERMONT SUR LA COMMUNE DE CLERMONT

DOSSIER N° 60-2017-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996 portant autorisation de prélèvement sur la commune de Clermont pour une durée de 20 ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 24 février 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté de Communes Pays du Clermontois, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2017-00010 et relatif à l'exploitation du champ captant de Clermont ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 17 mai 2017 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 14 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La communauté de communes Pays du Clermontois, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du champ captant de Clermont. Le volume maximum de prélèvement est fixé à 10 000 m³/jour, soit 2 000 000 m³/an.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an (D)	<u>Autorisation</u> max : 2 000 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE032017 2A

ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

L'autorisation renouvelée porte sur le prélèvement d'eau sur le champ captant de Clermont pour un volume journalier de 10 000 m³ et un volume annuel maximum de 2 000 000 m³.

Le champ captant est constitué des forages F1, F2, F4, et F5 (le F3 sera comblé d'ici 1 à 5 ans) :

	Parcelle cadastrale	Profondeur (en m)	Débit pompe (m ³ /h)	Débit critique (m ³ /h)
F1 (01038X0054)	AR3	19,3	40	40
F2 (01038X0055)	AQ87	16,5	78	> 120
F4 (01038X0200)	AQ87	15,05	105	> 105
F5 (01038X0216)	AQ28 et AQ80	26,2	2 x 130	> 135

Le débit total disponible en pointe est donc de 483 m³/h.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté et venant à expiration le 31 décembre 2037.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Clermont.

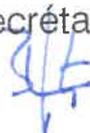
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maire de la commune de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Pays du Clermontois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, - 3 AOUT 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY